



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le 18 décembre 2025,

À 17h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire.**

Présents :

Adjoints au Maire

M. Jean-Yves RIOU, 1^{er} Adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2^{ème} Adjointe, M. Thierry BENOIT, 3^{ème} Adjoint, M. Philippe ANGELETTI, 4^{ème} Adjoint.

Conseillers municipaux :

M. Régis VALENTIN, M. Roger PELLEGRIN, Mme Geneviève MANENT, M. Alain GUEYDON, M. Régis AUDIBERT, Mme Anne-Cécile REUS.

Absents /Excusés : Mme Claudie BLANC, M. Jérémy BONIOL, Mme Louissette PERROTIN, Mme Sophie ARNAUD, M. Jérémy COULANGE, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Claudie CHIRI, M. René LAURENT.

Pouvoirs : Mme Marie-Jo SOTTO à M. Alain GUEYDON, Mme Claudie CHIRI à M. Jean-Yves RIOU, M. René LAURENT à Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : M. Régis VALENTIN.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du CM du 13.11.2025

Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13.11.2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2/ Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale – définition des modalités de la mise à disposition

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 1^{er} juillet 2025, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la protection des murets qui enserrant le lit du fossé de la Couaste et du lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU à cet effet. Par arrêté municipal n°2025.091 du 12 septembre 2025, il a engagé la modification simplifiée n°2 du PLU

afin, d'une part, de protéger l'intégralité des murets enserrant le lit du fossé de la Couaste jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Joseph et de préserver ainsi un élément de patrimoine historique, hydraulique et agricole et, d'autre part, de mettre à jour les annexes du PLU pour y insérer le règlement local de publicité révisé approuvé par délibération du 25 février 2025.

Il rappelle que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Au terme des articles R104-12 et R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une telle évaluation au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement, via une procédure d'auto-évaluation. L'auto-évaluation est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification simplifiée n°2 n'a aucun effet négatif sur l'environnement et a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, ce qui a été confirmé par l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2025.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de prendre la décision de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Conformément à l'article L153-47 du même code, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis sur le dossier, doivent dès lors faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de définir les modalités de la mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le

07 novembre 2019, la révision allégée approuvée le 02 mars 2021, la modification n°3 approuvée le 15 février 2022 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 06 septembre 2023 ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 par laquelle le Conseil Municipal se prononce en faveur de la protection des murets qui enserrant le lit du fossé de la Couaste et du lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU à cet effet ;

Vu la délibération en date du 25 février 2025 approuvant la révision du règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté n°2025-091 du 12 septembre 2025 portant engagement de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n°006163/KK AC PLU de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) PACA en date du 19 novembre 2025 confirmant les conclusions de l'auto-évaluation et statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU et le formulaire d'auto-évaluation ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour prendre la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour définir les modalités de la mise à disposition du dossier ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Décide, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Dit, que la mise à disposition du dossier s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le dossier, incluant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera mis à disposition du public en Mairie pendant une durée d'un mois, du 12/01/2026 au 12/02/2026 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Mairie (<https://cucuron.fr>).

Pour assurer l'information du public :

- Affichage de la délibération en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition,
- Publication d'un avis sur les panneaux d'affichage de la Mairie,
- Publication d'un avis sur le site internet de la Mairie.

Pour recueillir les observations du public :

- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles et côtés par le Maire, mis à disposition du public en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire par courrier postal à l'adresse de la Mairie, 31 rue Léonce Briegne – 84160 Cucuron ou par voie numérique à l'adresse suivante : pascaleblanc@mairie-cucuron.fr

Décision adoptée à l'unanimité.

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3/ Personnels non permanents – Accroissement temporaire d'activités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°.

Considérant les mouvements de personnels à compter du 01.01.2026, Monsieur le Maire propose de revoir à la hausse le nombre d'heures d'un poste initialement par prévu par délibération n°42/2025 du 12.08.2025, à savoir :

Service	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail initialement prévus	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail – réévaluation des besoins – Avenant au contrat de travail	Indices de rémunération
École/Entretien des locaux	1 adjoint technique à temps non complet (10h/semaine), du 01.09.2025 au 03.07.2026 uniquement pendant la période scolaire	1 adjoint technique à temps non complet (21h/semaine), du 01.01.2026 au 03.07.2026 pendant la période scolaire et (12h/semaine), une semaine sur deux pendant les vacances scolaires	Échelon 9 – IB : 401 – IM : 376

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise, Monsieur le Maire à recruter un agent non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Autorise, Monsieur le Maire à prendre l'avenant au contrat de travail.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2026.

Décision adoptée à l'unanimité.

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4/ Décisions municipales n°2025-044 à n°2025-047

- **Décision n°2025-044 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°1362 (LOT 3) appartenant à M. FAUQUEMBERGUE et Mme ZAGHEH.**
- **Décision n°2025-045 portant virements de crédits n°2 au Budget Principal 2025.**
- **Décision n°2025-046 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées Section A n°372, 915 et 928 appartenant à Madame AUDIBERT Claudette.**
- **Décision n°2025-047 portant virements de crédits n°3 au Budget Principal 2025.**

5/ Questions diverses

Il est fait état des signatures programmées des actes concernant la vente du terrain VILLENova et de l'acquisition du bâtiment de l'actuelle maison de retraite.

La séance est levée à 17H38.

Le secrétaire de séance
Régis VALENTIN



Le Maire
Philippe EGG

